



# MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL  
DE PRANGINS

---

## Préavis No 29/00

Concerne : Adjonction d'un article 7.8 au Règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire pour l'attribution d'un degré de sensibilité au bruit à toutes les parties du territoire communal.

Municipal responsable : Monsieur Michel JEANNERET, municipal

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Conformément à la législation fédérale sur la protection de l'environnement et notamment l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986, un degré de sensibilité au bruit doit être attribué aux différentes parties du territoire communal.

La détermination des différents degrés repose sur le fait que l'on tolère davantage de bruit dans les territoires où sont admis les activités bruyantes. Ainsi, le degré de sensibilité au bruit est déterminé en fonction des nuisances admises par le Règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire.

L'ordonnance fédérale (OPB) identifie 4 degrés de sensibilité (DS) :

- DS I Pour les zones de protection accrues contre le bruit
- DS II Pour les zones où aucune entreprise gênante n'est autorisée (zone de villas, zone d'utilité publique)
- DS III Pour les zones où sont admises les entreprises moyennement gênantes (zone mixte, zone village, zone agricole)

- DS IV Pour les zones où sont admis des établissements ou des installations fortement gênantes (exemple : domaine CFF)

Pour chaque degré de sensibilité au bruit, un niveau sonore d'émission et d'immission est admis pour le jour et pour la nuit. Les valeurs extrêmes retenues se situent entre 40 décibels (DS I) nocturnes et 65 décibels (DS IV) diurnes.

Afin de se conformer aux dispositions légales, le chapitre 7 du règlement communal (ARCHITECTURE - ESTHETIQUE - ENVIRONNEMENT) doit être complété par l'introduction de l'art. 7.8 qui figure en annexe. Cet article prévoit un degré de sensibilité au bruit pour chacune des zones délimitées sur le territoire communal et à chaque plan de quartier ou plan partiel d'affectation adopté avant la mise en vigueur de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit. Il est à noter que les valeurs attribuées à chaque zone et chaque plan spécial selon art. 7.8 annexé ont été établies par le Service cantonal de l'environnement et de l'énergie d'entente avec la Municipalité.

Le degré de sensibilité I, pour des zones exceptionnelles, n'a pas été attribué alors que le degré de sensibilité IV ne concerne que le domaine ferroviaire. Le degré de sensibilité II est attribué aux surfaces affectées en priorité à l'habitation et aux équipements collectifs alors que le degré de sensibilité III s'applique aux zones mixtes (habitations et activités professionnelles).

Les plans de quartiers et les plans partiels d'affectation adoptés après la mise en vigueur de l'ordonnance fédérale tiennent déjà compte des degrés de sensibilité.

L'article 7.8 à introduire dans le Règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire a été approuvé à l'examen préalable par les services cantonaux concernés. Conformément aux dispositions de la LATC, il a été soumis à l'enquête publique du 19 novembre au 19 décembre 1999. Pour conclure, il doit être adopté par le Conseil communal pour être approuvé définitivement par le Département cantonal des infrastructures, conformément aux articles 58 et 61 LATC.

Aussi, compte tenu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

#### **LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS**

vu le préavis municipal No 29/00 relatif à l'adjonction d'un article 7.8 au Règlement communal sur les

constructions et l'aménagement du territoire pour l'attribution d'un degré de sensibilité au bruit à toutes les parties du territoire communal,

lu le rapport de la commission chargée de rapporter sur cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

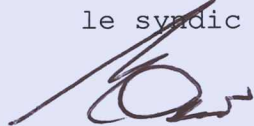
**DECIDE**

- 1/ d'adopter le préavis municipal No 29/00 - Adjonction d'un article 7.8 au Règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire pour l'attribution d'un degré de sensibilité au bruit à toutes les parties du territoire communal.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 16 mai 2000, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

le syndic :



H.-R. Kappeler



le secrétaire :



A. Badel

Annexe : Article 7.8.



## COMMUNE DE PRANGINS

REGLEMENT GENERAL  
SUR LES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - REVISION 1999

Le règlement général sur les constructions et l'aménagement du territoire est complété par l'introduction de dispositions attribuant un degré de sensibilité au bruit à toutes les parties du territoire communal.

**7.8 Conformément aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement, un degré de sensibilité au bruit "DS" est attribué à chaque zone :**

- zone village	DS III
- zone forte densité	DS II
- zone faible densité	DS II
- zone de villas arborisée	DS II
- zone de parcs	DS II
- zone industrielle	DS III
- zone d'utilité publique	DS II
- zone d'équipements publics et parapublics	DS III
- zone du Château	DS II
- zone de verdure	DS II
- zone intermédiaire	DS III
- zone agricole	DS III
- zone agricole et viticole protégée	DS III
- zone à occuper par plan spécial	DS III
- forêt	DS —
- réserve naturelle	DS —

A défaut de réglementations particulières, les degrés de sensibilité au bruit attribués aux surfaces régies par plans de quartier ou plans partiels d'affectation sont les suivants :

- PQ "Le Coutelet", 1971 / 75 / 95	DS III
- PPA "La Combe – Les Places", 1972 / 90	DS II
- PPA "En Champagne" (st. pompage)	DS III
- PPA "Les Abériaux" (STEP)	DS III
- PQ "Les Morettes" zone village	DS III
autres zones ou aires d'affectation	DS II
- PPA Domaine CFF	DS IV
- PPA "Villa Prangins – La Crique", 1984 / 88	DS II
- PQ "La Bruyère"	DS II
- PQ "Benex Dessus nord"	DS III
- PPA "Sur La Croix"	DS III
- PPA "Le Centre"	DS III
- PQ "Benex Dessus sud"	DS II
- PQ "Creux du Loup"	DS III
- PPA "Au Clos"	DS III
- parcelle 417	DS III
- autres parcelles	DS II
- PPA "L'Abbaye – Sans Façon"	DS II
- zone parcs	DS II
- zone agricole	DS III
- PPA "Les Fossés"	DS II
- PQ "En Messerin"	DS III

PQ = plan de quartier

PPA = plan partiel d'affectation